



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

électricité

Question écrite n° 16558

Texte de la question

M. Joël Giraud souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la pérennité du fonds d'amortissements des charges d'électrification (FACE). Cet instrument national de péréquation des investissements concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique trouve aujourd'hui une utilité accrue avec la libéralisation. Il permet l'externalisation, par rapport à EDF, de la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux ruraux ou de montagne comme on en trouve beaucoup dans le département des Hautes-Alpes. Le FACE est alimenté par des contributions des distributeurs. Celles-ci sont assises sur les montants des factures acquittées par les consommateurs alimentés en basse tension. Or, prochainement, la fourniture en basse tension pourra aussi être assurée par des petites entreprises autres que les distributeurs actuels (EDF et les distributeurs non nationalisés). Il explique donc que le dispositif de perception existant se trouvera inadapté face à cette nouvelle évolution. Il lui demande donc d'adapter les textes correspondants afin que les collectivités territoriales et plus particulièrement celles des départements ruraux et de montagne puissent toujours bénéficier de la contribution du FACE pour poursuivre le développement, la consolidation et l'amélioration esthétique des réseaux d'électricité.

Texte de la réponse

Le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) consent des aides aux collectivités territoriales ou à leur établissement public de coopération, maître d'ouvrage des travaux de développement (travaux d'extension, de renforcement et d'amélioration esthétique) des réseaux publics de distribution d'électricité, dans le cadre du régime d'électrification rurale. Avant la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'électricité, les contributions au FACE reposaient sur les recettes des distributions d'électricité en basse tension, en d'autres termes sur la vente d'électricité en basse tension au tarif intégré. Dans la perspective de l'ouverture du marché de fourniture d'électricité à un grand nombre de consommateurs, il était donc nécessaire, afin d'assurer la pérennité du système, de modifier l'assiette des contributions annuelles des gestionnaires des réseaux publics de distribution au fonds. Le Parlement a adopté, avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement en ce sens dans la loi du 3 janvier 2003 précitée, en son article 33 (qui complète l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales). Ce texte assiege désormais les contributions des gestionnaires de réseaux publics de distribution non plus sur les tarifs intégrés mais sur le nombre de kilowattheures distribués. La fourniture d'électricité est donc exclue de l'assiette des contributions au FACE. Ces nouvelles dispositions sont de nature à conforter le rôle du FACE dans le cadre de la nouvelle organisation électrique française.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16558

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2836

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4279